

REPUBLIQUE FRANCAISE



DOSSIER : N° DP 034 159 24 V0015

Déposé le : 01/03/2024

Demandeur : Monsieur GINES Anthony

Nature des travaux : pose d'une clôture

Sur un terrain sis à : GRASSIGNAC à MIREVAL (34110)

Références cadastrales : 159 AN 10, 159 AN 11, 159 AN 8, 159 AN 9

COMMUNE de MIREVAL

ARRÊTÉ rectificatif
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 01/03/2024 par Monsieur GINES Anthony,
 VU l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une clôture,
- sur un terrain situé GRASSIGNAC à MIREVAL (34110),

VU l'arrêté initial de non-opposition à la déclaration préalable n°034 159 24 V0015 établi en date du 11/03/2024,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 22/03/2017, et ses modifications ultérieures modification simplifiée n°1 du 11/04/2018, modification simplifiée n°2 du 22/09/2021,

VU notamment le règlement de la zone Acu,

VU l'arrêté préfectoral N°2012-01-180 du 25 janvier 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la commune,

VU la Loi Littoral applicable sur le territoire de la commune,

VU la délibération du conseil municipal en date du 20/09/2011 fixant à 5 % le taux de la part communale de la taxe d'aménagement (sauf secteurs spécifiques),

VU la délibération du conseil départemental en date du 23/11/2015 fixant à 2.5 % le taux de la part départementale de la taxe d'aménagement,

VU l'affichage en date du 04/03/2024 de l'avis de dépôt de la demande,

VU la demande en date du 27/03/2024 de Monsieur GINES Anthony informant d'une erreur sur le prénom survenu sur l'écriture du cerfa,

CONSIDERANT que l'arrêté établi le 11/03/2024 comporte une erreur matérielle concernant le prénom du demandeur,

ARRÊTE

Article 1 : La déclaration préalable n° DP 034 159 24 V0015 est rectifiée par les dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : Le prénom du pétitionnaire, objet de la présente demande, est Anthony.

Article 3 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité de la décision préalable d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

MIREVAL, le 05/04/2024
 Le Maire,
 Christophe DURAND

p/o

Jean-Pierre DEMOLLIERE
 Adjoint au Maire
 Délégué à l'Urbanisme

